

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1691

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 4

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la procédure de mise sous protection juridique n'a pas décelé médicalement d'altération grave des facultés cognitives, elle peut rédiger ses directives anticipées sans autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille. La mise en place d'une communication alternative et améliorée et la remise de documents d'informations en facile à lire et à comprendre doit permettre de rechercher prioritairement l'expression de son consentement éclairé. Toute personne, indépendamment de ses facultés cognitives, peut être accompagnée par un médecin ou un psychologue dans cette démarche. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par le Collectif Handicaps, vise à garantir aux personnes en tutelle faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne et ne présentant pas d'altération des fonctions cognitives de remplir leurs directives anticipées sans passer par le juge des tutelles.

De fait, actuellement pour les personnes dont la procédure de mise sous tutelle n'a pas décelé médicalement que les facultés cognitives sont gravement obérées, cette interdiction va à l'encontre de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées qui énonce que les personnes en situation de handicap ont « droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique ».